



Prot. 2026/JFA/
N° 01/2026/CHANCELLERIE/RAA
RND

DÉCRET GÉNÉRAL
Portant approbation des statuts révisés des équipes d'animation pastorale

Frère Éric BIDOT O.F.M. Cap.
par la grâce de Dieu, évêque de Tulle

Vu le code de droit canonique, notamment ses canons 519 et 529 § 2 ;

Vu les statuts des équipes d'animation pastorale promulgués par notre prédécesseur le 19 mars 2017 ;

Considérant que neuf années après leur promulgation il apparaît nécessaire de procéder à un ajustement de ces statuts afin de mieux répondre aux besoins de la pastorale diocésaine dans les circonstances actuelles,

Le conseil épiscopal entendu,

DÉCRÈTE


Article 1^{er}

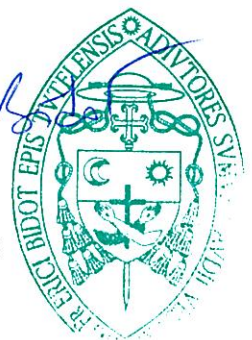
Les statuts des équipes d'animation pastorale figurant ci-après sont approuvés. Ils se substituent aux statuts promulgués le 19 mars 2017.

Article 2

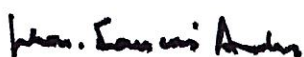
Le présent décret, qui entre en vigueur immédiatement, sera publié dans la partie officielle du site internet du diocèse de Tulle.

Donné à Tulle le 20 mars 2026


+ Éric
Évêque de Tulle



Par mandement,
Chanoine Jehan-François AUDIN
Vice-chancelier



STATUTS

DES EQUIPES D'ANIMATION PASTORALE (E.A.P.)

« Participant à la fonction du Christ Prêtre, Prophète et Roi, les laïcs ont leur part active dans la vie et l'action de l'Église. Dans les communautés ecclésiales, leur action est si nécessaire que sans elle l'apostolat des pasteurs ne peut, la plupart du temps, obtenir son plein effet (...) En apportant leur compétence, ils rendent plus efficace le ministère auprès des âmes de même que l'administration des biens de l'Église » (Décret sur l'Apostolat des laïcs, § 10).

« § 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré.

§ 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit ». (C.I.C., can. 129).

« Le curé est le pasteur propre de la paroisse qui lui est remise en exerçant, sous l'autorité de l'Évêque diocésain dont il a été appelé à partager le ministère du Christ, la charge pastorale de la communauté qui lui est confiée, afin d'accomplir pour cette communauté les fonctions d'enseigner, de sanctifier et de gouverner avec la collaboration éventuelle d'autres prêtres ou de diacres, et avec l'aide apportée par des laïcs, selon le droit » (C.I.C., can. 519).

I. Les communautés locales

Article 1 - À l'exception de celles des villes (Tulle, Brive, Ussel) et des gros bourgs, la plupart des paroisses, actuellement, ne peuvent vraiment prétendre à former une communauté chrétienne. Ce n'est qu'en se regroupant que des paroisses peuvent réellement former une communauté chrétienne, désignée sous le nom de communauté locale. Ce regroupement se fait autour d'un bourg qui en constitue socialement et économiquement le centre.

Article 2 - Les critères pour déterminer une communauté locale sont les suivants :

- un ensemble de paroisses ayant une cohérence sur le plan des relations humaines (vie sociale et économique, associations, facilité de communication, etc.) ;
- une communauté chrétienne ayant les moyens humains et la volonté d'assumer les tâches fondamentales suivantes : annoncer l'Évangile à tous, catéchiser les enfants, préparer et célébrer les sacrements, visiter les personnes âgées, isolées, handicapés ou malades, visiter les familles en deuil et célébrer les sépultures) ;
- une communauté chrétienne ayant la capacité et la volonté de prendre des initiatives pastorales et missionnaires pour que l'Évangile soit annoncé et porte du fruit ;
- une communauté chrétienne au sein de laquelle quelques personnes sont susceptibles de faire partie d'une équipe d'animation pastorale sous la conduite d'un curé ou des curés *in solidum*, pour le suivi de la communauté locale et le lien avec les autres communautés d'un ensemble plus vaste, appelé Espace missionnaire.

Ces critères sont à pondérer les uns par les autres, sans en absolutiser l'un ou l'autre.

II – Définition de l'équipe d'animation pastorale (E.A.P.)

Article 3 – Pour le suivi et l'animation d'une communauté locale et pour coordonner les liens avec les autres communautés d'un espace missionnaire, les prêtres portant solidairement la charge pastorale (curés *in solidum*) choisissent 3 à 5 personnes qui forment l'équipe d'animation pastorale.

Article 4 – Issus de la communauté locale, les membres de l'équipe d'animation pastorale reçoivent une mission qui les situe avec les curés et sous leur conduite comme envoyés au service de cette communauté.

Article 5 – L'équipe d'animation pastorale ne remplace pas les prêtres. Elle favorise au contraire leur présence et leur ministère, en leur apportant les compétences de ses membres, afin qu'ils puissent exercer dans les meilleures conditions leur charge pastorale : présider à l'annonce de l'Évangile, à la célébration des sacrements, en particulier l'Eucharistie et la Réconciliation, et à la communion fraternelle en Église.

III – Mission de l'équipe d'animation pastorale

Article 6 – Les membres de l'équipe d'animation pastorale portent ensemble, par l'aide qu'ils apportent aux curés et sous leur conduite, le souci de la vie chrétienne de la communauté dans ses diverses dimensions : annonce de l'Évangile, célébration des sacrements et service de la communion fraternelle.

Article 7 – Les membres de l'équipe d'animation pastorale n'ont pas pour mission de tout faire dans la communauté, mais de veiller, avec les curés, à ce que des baptisés prennent en charge dans la communauté locale les différents services nécessaires à sa vie.

Article 8 – Ils ont le souci de rendre concrète la proximité de l'Église aux différentes catégories de personnes présentes sur le territoire de la communauté locale (classes d'âges, professions, situations sociales, etc.), en étant particulièrement attentifs à ceux qui vivent différentes pauvretés, dont la plus grande est la pauvreté spirituelle.

Article 9 – En vivant dans un esprit de communion leur service et leur relation à la fraternité des prêtres, particulièrement aux curés *in solidum*, et aux laïcs qui exercent des responsabilités (catéchèse, liturgie, finances, etc.), ils concourent à entretenir le lien de la communauté avec les autres communautés locales de l'espace missionnaire.

Article 10 – Ils s'assurent, en identifiant clairement le nom et les coordonnées des personnes à contacter, que tous ceux qui voudraient obtenir des renseignements concernant les propositions pastorales (catéchèse, préparation aux sacrements, funérailles, etc.) sachent à qui s'adresser.

IV – Composition de l'équipe d'animation pastorale

Article 11 – L'équipe d'animation pastorale est composée de 3 à 5 personnes :

- des baptisés reconnus pour avoir une réelle vie chrétienne, le sens de la communion et de la mission ecclésiales et capables de prendre des initiatives ;
- des chrétiens « de relation », ayant un sens certain de l'écoute, du dialogue, de la discrétion et du travail en équipe ;
- des chrétiens dont les engagements divers (professionnels, associatifs, syndicaux, politiques) et la situation familiale n'empêchent pas qu'ils soient reçus favorablement par l'ensemble de la population ;
- des chrétiens disposés à consacrer du temps au service de l'Église, à participer aux différentes rencontres de l'équipe d'animation, de la communauté locale et du diocèse et à suivre les formations qui leur sont proposées.

Ces critères dessinent sans doute une sorte d'idéal. Ils sont à pondérer les uns par les autres sans en absolutiser l'un ou l'autre.

Article 12 – Les membres de l'équipe d'animation pastorale sont choisis et appelés par le curé, en concertation avec l'Évêque, après un entretien avec les prêtres de l'espace missionnaire et une consultation préalable de membres de la communauté locale.

Article 13 – Chaque membre de l'équipe d'animation pastorale reçoit une lettre de nomination et de mission signée du curé modérateur au nom de l'évêque. Cette lettre précise le cadre général de la mission de l'équipe ainsi que les principales tâches qui lui sont inhérentes et en fixe la durée.

L'équipe est envoyée en mission lors de la célébration d'une messe dominicale présidée par le curé modérateur ou un autre curé *in solidum* de la fraternité presbytérale.

Article 14 – Les membres de l'équipe d'animation sont nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois. Dans des cas exceptionnels, l'Évêque peut autoriser la reconduction de leur mission pour une durée supplémentaire de trois ans.

Article 15 – En cas de changement de curé ou du curé modérateur pour les fraternités de curés *in solidum*, les membres de l'équipe d'animation pastorale poursuivent leur mission pendant l'année qui suit l'installation du nouveau curé. À l'expiration de ce délai, le curé modérateur peut, soit les confirmer dans cette mission jusqu'à la date prévue de son expiration, soit décider de la constitution d'une nouvelle équipe.

Article 16 – La mission d'un membre cesse par l'expiration du temps déterminé pour la mission de l'équipe, par sa renonciation à sa charge ou par son déménagement hors du territoire de la communauté locale.

À la suite d'absences répétées aux réunions ou pour d'autres motifs graves, le curé ou les curés *in solidum*, après avoir consulté l'Évêque au préalable, peuvent décider de mettre fin à la mission d'un membre.

Si cela s'avère nécessaire, il peut être pourvu au remplacement du membre ayant cessé ses fonctions. En ce cas, le nouveau membre est nommé pour la durée restant à courir de la mission de l'équipe d'animation pastorale.

V – Fonctionnement de l'équipe d'animation pastorale

Article 17 – L'équipe d'animation pastorale se réunit au moins tous les mois sous la conduite du curé chargé de la communauté locale ou d'un autre curé *in solidum*. Elle pourra cependant se réunir sans le curé si celui-ci est ponctuellement empêché.

Article 18 – Chaque réunion de l'équipe comporte un temps de prière (par exemple, la prière d'un office de la Liturgie des heures).

Article 19 – Un cahier de présence et de compte-rendu de la réunion est tenu à chaque rencontre, afin d'assurer le suivi des questions traitées. Les membres de l'équipe s'entendent pour assurer l'animation et le secrétariat des séances pour une période déterminée (par exemple, un an), ainsi que pour prévoir la date des rencontres et l'ordre du jour.

Article 20 – Les membres de l'équipe d'animation pastorale peuvent se répartir, mais sans aucune sorte d'exclusivité, le suivi de tel ou tel aspect de la vie de la communauté locale, à condition cependant qu'ils se tiennent mutuellement informés de leur activité et en rendent compte aux curés. Cette répartition fait l'objet d'une évaluation lors de la réunion tenue en fin d'année pastorale.

Article 21 – À la fin de l'année pastorale, l'équipe d'animation pastorale se réunit sous la présidence du modérateur, en présence de l'ensemble des curés *in solidum*, pour une relecture de son travail.

Article 22 - Le curé modérateur procède chaque année à l'évaluation de l'action de l'équipe d'animation pastorale pour que celle-ci soit en mesure de relire sa mission, de discerner les appels et de préciser les objectifs à poursuivre.

Article 23 – Tous les trois ans ou lors de la visite pastorale de l'évêque, l'équipe d'animation pastorale se réunit en présence du curé modérateur et du curé, sous la présidence d'un vicaire général ou de l'évêque diocésain, en particulier si le curé modérateur est aussi vicaire général.

VI – Formation et ressourcement spirituel des équipes d'Animation Pastorale

Article 24 – Tous les membres des équipes d'Animation Pastorale du diocèse sont conviés chaque année à participer à la récollection des prêtres, diacres et responsables des services pastoraux diocésains, le mardi de la Semaine Sainte, avant la célébration de la Messe chrismale.

Article 25 – Le service diocésain de formation propose chaque année une journée de formation destinée aux membres des équipes d'animation pastorale. À la demande des curés, il peut également organiser des temps de formation décentralisés, dans chacun des espaces missionnaires.

Article 26 – Les équipes d'animation pastorale veillent à toujours accorder une attention particulière à la dimension spirituelle de leur activité par des temps de prière, de récollection et de *lectio divina*, afin que chacun de ses membres puisse vivre son service pastoral dans un esprit de foi, d'espérance et de charité, en développant le sens ecclésial de sa mission.

Tulle le 20 mars 2026